

aura lieu en temps utile pour autant que l'échange soit poursuivi.

1.3.3 La partie belge accueillera une mission de deux (2) Québécois spécialistes des problèmes concernant les revues pédagogiques; cette mission étudiera les meilleurs moyens de concertation et de coopération, y compris la collaboration des spécialistes belges et québécois aux revues québécoises et belges.

1.3.4 Chacune des parties informera l'autre dans les meilleurs délais des activités pédagogiques (colloques, stages, congrès, etc.) organisées sur son territoire.

Chacune des parties pourra déléguer au maximum trois (3) représentants qui participeraient à l'une ou l'autre des activités signalées à leur attention.

#### 1.4 Coopération en éducation permanente

1.4.1 La partie belge accueillera au cours de la validité du présent programme trois (3) experts québécois du domaine de l'éducation permanente.

La partie québécoise accueillera ensuite quatre (4) experts belges du même domaine, dont deux spécialistes de l'enseignement de la promotion sociale.

#### 1.5 Autres questions

##### 1.5.1 Formation médicale spécialisée

La partie québécoise est disposée à accueillir dans ses établissements hospitaliers, durant l'année universitaire débutant le 1er juillet 1978, dix (10) ressortissants belges qui poursuivent des études dans une spécialité médicale, y compris la chirurgie cardio-vasculaire (voir projet 01.02.05).

Les conditions d'exercice (salaire, niveau de résidence, couverture sociale), seront établies par les autorités québécoises (universités, corporation professionnelle des médecins et ministère des Affaires sociales) conformément aux règles locales en la matière. Les dossiers de candidature présentés par les autorités belges devront comporter l'avis de la faculté de médecine d'origine et seront soumis du côté québécois à un comité de sélection composé de représentants des organismes en cause.